

AGENCE DE L'EAU SEINE - NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 22 mai 2003

DELIBERATION N° 03.12 DU 22 MAI 2003

Concernant les aides dans 4 cantons en zone d'excédent structurel nitrates

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de bassin modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,

Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIIIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

DELIBERE

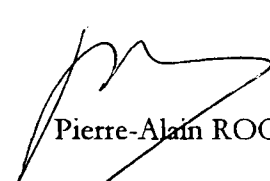
Article 1 - Approbation

Les ajustements au VIIIème programme d'intervention annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 - Entrée en vigueur

La présente délibération s'applique aux aides attribuées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le secrétaire
Le Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'Administration


Bertrand LANDRIEU

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 03- 12 DU 22 MAI 2003

C – II – 3.2.3. RESORPTION DES EXCEDENTS D'AZOTE, EN ZONES D'EXCEDENT STRUCTUREL, LIE A L'ELEVAGE

LIGNE PROGRAMME 8181

OBJECTIFS

Résorber les quantités d'azote excédentaire en zones d'excédent structurel d'azote lié à l'élevage

ATTRIBUTAIRES

Eleveurs, sociétés privées, groupements ou organismes professionnels

ASSIETTE

- a) Etudes préalables à la mise en œuvre des projets.
- b) Ouvrages et matériels de traitement des déjections, de stockage et d'épandage sur place des co-produits, dont ouvrages d'homogénéisation du lisier et dispositifs de séparation solide-liquide (ne sont pas pris en compte les équipements liés à la valorisation et à la commercialisation des co-produits issus du traitement).
- c) Pour les unités mobiles :
 - Matériel et équipements spécifiques au traitement des déjections et coût de leur installation sur un matériel roulant (l'engin de traction n'est pas pris en compte).
 - Equipements fixes indispensables pour l'accueil de l'unité mobile sur les différents sites d'élevage.

Le montant de travaux retenus est égal au montant des travaux pris en compte multiplié par un coefficient K,

$$K = \frac{\text{Quantité d'azote produite par les cheptels autorisés au 1^{er} janvier 1994}}{\text{Quantité d'azote produite par les cheptels détenus au 1^{er} janvier 1994}}$$

PRIX DE REFERENCE

- Sans traitement du phosphore : 90.000 € + 4,8 x C, sans dépasser 20 €/kg d'azote résorbé
- Avec traitement du phosphore : 150.000 € + 6 x C, sans dépasser 20 €/kg d'azote résorbé.
C = capacité de traitement annuelle (kg d'azote entrée unité de traitement)

FORME ET TAUX D'AIDE

Subvention : 30%

CONDITIONS

L'élevage doit être situé dans un des quatre cantons classés en zone d'excédent structurel d'azote lié aux élevages identifiés par l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 14 octobre 2002 (Isigny le Buat, Saint Hilaire du Harcouët, Juvigny le Tertre et Saint James) et être au moins excédentaire sur sa surface épanachable en propre. Un élevage dont au moins 50% de sa surface potentiellement épanachable est comprise dans cette zone est également éligible.

Le projet sera conforme aux prescriptions de cet arrêté.

Une étude préalable de toutes les solutions alternatives devra être produite.

La capacité de traitement sera strictement limitée aux cheptels présents au 1^{er} janvier 1994.

La quantité de phosphore contenue dans les effluents d'élevage, toutes espèces confondues, ayant subi ou non un traitement, restant à gérer sur l'exploitation ne dépasse pas 250 kg P₂O₅/ha.

Une unité de traitement centralisée est éligible si la capacité de la station est mobilisée à 80% sous forme de contrats d'approvisionnement signés par des éleveurs respectant les conditions individuelles d'éligibilité aux aides. Ces éleveurs contractants perdent le droit à l'attribution de toute aide de l'agence pour le traitement individuel des déjections.